

L'assurance Islamique "TAKAFUL": Etat des lieux au Maroc

The Islamic insurance "TAKAFUL": Current situation in Morocco

BENSED Najia

Doctorante à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales Mohammedia
Laboratoire Intelligence Stratégique (LIS)
Université Hassan II Casablanca – Maroc
najiabensed@yahoo.fr

FASLY Hakima

Professeur Universitaire à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales
Mohammedia
Laboratoire Intelligence Stratégique (LIS)
Université Hassan II Casablanca - Maroc
Hakimafasly2@gmail.com

Date de soumission : 09/10/2020

Date d'acceptation : 14/11/2020

Pour citer cet article :

BENSED N. & FASLI H. (2020) «L'assurance Islamique "TAKAFUL": Etat des lieux au Maroc», Revue Française d'Economie et de Gestion «Volume 1 : Numéro 5» pp : 13 – 30.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé

Les assurances sont devenues un acteur primordial dans la vie économique contemporaine. Sans l'intervention des assurances plusieurs secteurs courent des difficultés dans le rouage de leur machine. Cela est dû aux garanties offertes qui fournissent une épargne importante contre les risques et les aléas de la vie. Après l'émergence vertigineuse de la finance islamique dans le monde musulman et non musulman et l'instauration de l'assurance islamique « *Takaful* » qui est un produit important de la finance islamique constitué de plus en plus dans les pays musulmans, le *Takaful* est considéré comme étant une forme d'assurance conforme à la charia. L'objectif de cet article est de définir l'importance de l'assurance « *Takaful* » dans la finance islamique. Cette assurance apparaît aussi importante au Maroc avec le lancement des contrats de financement islamiques qui restent incomplet par l'absence de celle-ci.

Mots clés : finance islamique ; banque islamique ; assurance islamique ; *Takaful* ; solidarité sociale ;

Abstract:

Insurance has become a key player in contemporary economic life. Without the intervention of the insurance companies, many sectors would have difficulties in the workings of their machine. This is due to the guarantees offered, which provide significant savings against the risks and hazards of life. After the vertiginous emergence of Islamic finance in the Muslim and non-Muslim world and the establishment of the Islamic insurance "Takaful" which is an important product of Islamic finance increasingly constituted in Muslim countries, Takaful is considered as a form of insurance in conformity with the Sharia. The objective of this article is to define the importance of Takaful insurance in Islamic finance. This insurance also appears to be important in Morocco with the launch of Islamic finance contracts, which remain incomplete due to the absence of it.

Keywords: Islamic Finance; Islamic banks; Islamic insurance; Takaful; social solidarity;

Introduction

Comme toutes les doctrines économiques (capitalisme, communisme, socialisme) l'économie islamique prend sa place dans le monde de l'économie et des finances. L'économie islamique diffère des autres par ses propos sur un système de valeurs. La finance islamique est une finance éthique qui se base sur des principes éthiques en conformité avec la loi islamique.

Cette finance islamique a pris naissance depuis le troisième quart du siècle dernier. Depuis, les chercheurs et les théoriciens s'arrachent pieds pour fonder un système islamique qui diffère du système traditionnel par l'application de ses principes tirés de la charia. Ensuite, des institutions financières islamiques ont vu le jour pour concrétiser la vision de la finance islamique dotée de ses propres philosophies, principes et valeurs. La finance islamique est l'une des composantes les plus dynamiques de la sphère financière. Elle a pris un nouvel essor depuis la crise financière.

Les institutions financières islamiques comprennent les banques islamiques, les fonds d'investissement islamiques et les émetteurs de *Sukuks* ainsi que les compagnies d'assurance islamique « *Takaful* ».

Au Maroc l'accomplissement des contrats de financement sur tous ses aspects impactera la demande des services bancaires islamiques. De ce fait, un produit de financement nécessite en parallèle un contrat d'assurance « *Takaful* ». Or, le lancement des banques participatives au Maroc sans pour autant décider de l'assurance « *Takaful* » laisse le système incomplet. De ce fait, quelles sont les principes de fonctionnement de l'assurance « *Takaful* » ? Aussi qu'elle est la différence entre assurance classique et assurance islamique « *Takaful* » ? Quelles sont les modèles alternatifs suivis par les banques participatives en attendant l'assurance « *Takaful* » ?

Dans cet article, dans un premier lieu, nous allons voir l'aspect théorique de l'assurance islamique par une revue brève de littérature. Ensuite nous allons introduire l'assurance islamique « *Takaful* », la différence entre l'assurance islamique *Takaful* et l'assurance classique ainsi que le lancement des banques islamiques sans assurance « *Takaful* ». Par la suite on mettra la lumière sur le principe de partage des bénéfices et des pertes. En finale nous déterminerons des hypothèses de modèle de « *Takaful* ».

1. Revue de littérature sur l'assurance islamique

Les musulmans sont très préoccupés par l'éthique de l'assurance et la plupart des non-musulmans ont du mal à comprendre l'inquiétude des musulmans face aux considérations morales qui influencent et limitent son acceptation dans l'Islam. Toutefois, l'assurance islamique peut être définie théoriquement comme étant un système basé sur la fraternité, la solidarité et l'assistance mutuelle aux participants en cas de besoin, dans lequel les participants acceptent mutuellement de contribuer ou de faire des dons à cette fin.

De ce fait, mettre le point sur l'aspect théorique de cette assurance demeure primordiale et ce, avant de mettre l'accent sur l'assurance islamique marocaine «*Takaful*».

1.1. Les bases théoriques du concept d'assurance Islamique

L'idée d'assurance «*Tamin*¹» dans l'Islam est inexorablement liée à, et doit être dans l'harmonie avec les objectifs de la charia, en ce qui concerne l'obtention de bénéfices pour le musulman ou l'empêcher de nuire : non seulement dans ce monde mais aussi dans l'avenir. Ces objectifs sont la religion, la vie, l'intellect, la lignée et la propriété (Al-Atar & Abdel Nasser Tawfiq, 1983).

Toutefois, les «*Fugahä*» ont eu tendance à négliger l'idée d'assurance dans l'Islam, principalement parce qu'ils se préoccupent de la conduite pratique quotidienne des musulmans dans la société et non avec les incertitudes de l'insécurité et de la peur, qui sont très liées avec l'idée d'assurance.

Cependant, des universitaires musulmans, des laïques et d'autres parties prenantes ont justifié le concept d'assurance islamique. Ils ont étayé les affirmations selon lesquelles l'assurance islamique ressemble à l'assurance conventionnelle. Tous ont fait à plusieurs reprises allusion à une forme de système de règlement des différends mortels des Arabes préislamiques, connu sous le nom d'«*Aqilah*» (prudence mutuelle).

Selon Yusof (2000), Billah (2003) et Al-Qurradaghi (2004), le fonctionnement de «*l'Aqilah*» (prudence mutuelle) vise à empêcher de nouvelles effusions de sang parmi les tribus du «*Ijaz*» avant la naissance de la civilisation islamique. Elle était généralement invoquée lorsqu'un homme d'une tribu tuait un autre homme de l'une des autres tribus. Normalement, la norme des Arabes était de tuer le meurtrier en retour et le différend est réglé ou aboutit à une

¹Le nom dérivé, «*amin*», désigne un gardien ou un lieu sûr. «*Amin*».

Le substantif «*Amin*» désigne la sécurité, la paix, la sûreté, la protection. «*Ta'min*», le mot que l'on associe habituellement à l'assurance dans l'Islam, est le «*masdar*» de la deuxième forme, «*ammana*», pour réassurer, sauvegarder et garantir.

véritable guerre civile entre les tribus en jeu. Afin d'éviter de nouvelles pertes de vies et de biens, la famille du tueur/meurtrier se mettait à sa place et demandait réparation. Le recours consistait généralement en une compensation financière correspondant à la valeur émotionnelle équivalente de la victime. Une fois que les deux tribus en conflit sont parvenues à un accord mutuel et qu'un règlement a été conclu, il est possible d'éviter de nouvelles effusions de sang.

L'idée ci-dessus est l'affirmation qu'« *Aqilah* » ressemble à l'assurance conventionnelle parce qu'elle empêche la perte de vies et de biens qui sont les principales motivations de l'assurance conventionnelle. Sur la base de cette conclusion, il suffit d'affirmer que les modèles opérationnels d'assurance islamique doivent être conçus de manière à refléter cette similitude supposée.

Selon Dusuki (2011) et Redzuan et al. (2009), l'assurance telle qu'elle est pratiquée dans le système financier conventionnel désigne un système de protection financière qui sert de stratégie ou d'outil de gestion des risques, afin de réduire l'incertitude liée au risque et fournit une technique de financement planifié qui répartit les pertes. Alors que le système d'assurance islamique « *Takaful* » est connu comme un concept de coopération mutuelle « *Taawun* » et de don « *Tabarru* », où le risque est réparti entre les membres du groupe de participants pour garantir la protection mutuelle des membres.

Cependant, le terme *Takaful* est dérivé du mot arabe kafala, qui signifie "garantie conjointe" ou "garantie mutuelle", qui s'explique également comme un groupe d'individus qui se garantissent mutuellement contre les pertes ou dommages potentiels subis par l'un d'entre eux (Ahmad Musadik, 2010).

Le *Takaful* peut également être considéré comme une transaction financière résultant d'une coopération mutuelle entre deux parties en vue de fournir à l'une d'entre elles une garantie financière contre tout malheur (Ma'sum Billah, 2003). On peut donc dire que le « *Takaful ta'awuni* » (assurance coopérative islamique) n'est pas un contrat d'achat ou de vente, dans lequel une partie offre et vend une protection et l'autre partie accepte et achète le service à un certain coût ou prix. Il s'agit plutôt d'un arrangement en vertu duquel un groupe d'individus paie chacun une somme d'argent fixe, et une compensation pour les pertes des membres du groupe est versée sur la somme totale. Il reflète donc un sentiment de fraternité et de solidarité entre les participants, qui sont prêts à s'entraider et à s'aider mutuellement dans les moments difficiles et dans le besoin.

1.2. La différence entre les théories de l'assurance islamique et les théories de l'assurance actuelle

L'assurance islamique est l'une des aides auxiliaires des activités commerciales islamiques, comme le rôle de l'assurance conventionnelle dans le commerce. L'assurance conventionnelle est pratiquée et normalisée depuis des siècles, alors que l'assurance islamique l'est depuis moins d'un siècle. On s'attend à ce que l'assurance islamique soit influencée par l'orientation de l'assurance conventionnelle (Cohen, 2005). Cette attente est évidente et se manifeste dans les objectifs et les buts du secteur de l'assurance islamique. Ceux-ci comprennent la réduction ou l'élimination des risques, la protection des biens, la prise en charge des conséquences (pertes ou dommages) des périls et d'autres questions générales de gestion des risques.

Toutefois, en l'absence de normalisation, les premières activités d'assurance étaient dominées par les jeux de hasard. Cela permettait à quiconque d'affecter une police d'assurance sur n'importe quoi sans enjeu financier et dans le but de réaliser des gains financiers et ce, selon le gouvernement britannique, en 1774. Cependant, en 1668, la normalisation a fait surface grâce au statut officiel des souscripteurs du Lloyd's². Elle a été suivie par l'établissement d'une table d'espérance de vie qui rend le calcul des primes au moins raisonnable (Schultz & Bardwell, 1960). En effet, l'assurance-vie est l'une des premières formes de contrats d'assurance. Le gouvernement britannique a promulgué la loi de 1774 sur les jeux d'assurance-vie, qui interdit et déclare criminelle toute forme de contrat d'assurance-vie sans intérêt assurable et ce, selon le gouvernement britannique, 1774.

Cependant, il y a eu un système de solidification qui liait tous les aspects de l'assurance les uns aux autres. Par exemple, il y a eu des liens entre l'antécédent de l'assurance, ses règlements, ses produits et ses justifications comme indiqué ci-dessus. Il sert de guide pour le perfectionnement des professionnels de l'assurance et de ses domaines connexes tels que l'actuariat, etc. Étant donné que l'assurance islamique est reflétée ou présentée comme une assurance et vise à fournir des services similaires à ceux de l'assurance conventionnelle, ses caractéristiques doivent être modelées par l'histoire du secteur de l'assurance, même si les concepts diffèrent. Par conséquent, la justification de la pertinence de l'assurance islamique doit être théorisée en fonction des caractéristiques de l'assurance (Abidin et al, 2016).

² Le Lloyd's n'est pas une société d'assurance mais un marché qui attire des affaires et des capitaux du monde entier. Il offre des services spécialisés pour les entreprises et les sociétés dans plus de 200 pays dans le monde. Ils désignent un souscripteur qui intervient pour le compte des membres. Tous les risques sont placés par l'intermédiaire d'un Lloyd's broker à Londres; ce dernier sert de lien entre les souscripteurs et les clients (assureurs et réassureurs).

En réalité, l'assurance islamique s'est efforcée au fil du temps de justifier son existence par la théorie ainsi que par ses modèles d'opérations qui la distinguent de l'assurance conventionnelle. Toutefois, on s'attend à ce que les liens entre la théorie et les modèles soient plus importants et plus solides si le secteur survit à la concurrence du secteur de l'assurance.

Néanmoins ces dernières années, l'industrie du *Takaful* s'est diversifiée tant au niveau international que national en raison de l'augmentation considérable du nombre d'opérateurs de *Takaful* opérant dans le monde entier ainsi qu'au Maroc. Par exemple, le marché du *Takaful* connaît une forte croissance dans des pays tels que la Malaisie, l'Indonésie, Singapour et Brunei. Au Moyen-Orient, l'industrie du *Takaful* se concentre en Arabie Saoudite, au Bahreïn, en Iran, au Qatar et en Iran, avec l'ouverture de nouvelles opérations de *Takaful* en Égypte, aux Émirats arabes unis et au Koweït.

2. Les contrats de financement islamique marocains sans assurances *Takaful*

Bien que Bank al Maghrib en concertation avec le conseil supérieur des oulémas ait donné le feu vert à huit banques participatives pour ouvrir leurs portes au Maroc, l'activité de ces banques demeure restreinte à cause d'un écosystème incomplet (Es-sounboula. H & Hefenaoui. A, 2019). Donc la nécessité des *Sukuk* et de l'assurance *Takaful*, demeure primordiale pour le bon fonctionnement du marché participatif.

2.1. Aperçu sur l'assurance islamique "*Takaful*"

« *L'assurance conventionnelle contredit certains principes essentiels de la charia* » cité dans le droit islamique (Lors de la première conférence internationale sur l'économie islamique de la Mecque en 1976). L'assurance Islamique *Takaful* provient du verbe *Kafala*, qui signifie garantie conjointe. C'est un concept islamique basé sur les règles de la charia. Le *Takaful* est basé principalement sur la coopération, c'est-à-dire une assurance coopérative, où ses membres mettent de l'argent dans un fonds commun. Autrement dit, le *Takaful* est une assurance mutuelle reposant sur une logique d'entraide et basé sur le concept de donation (*Tabarru'*).

De ce fait, une compagnie *Takaful* permet de mutualiser les risques et de répartir les pertes entre l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le partage se fait en fin de chaque exercice comptable. De cela, la compagnie *Takaful* joue le rôle de gestionnaire et se rémunère par le biais de commissions.

Au Maroc, le lancement de l'assurance *Takaful* prendra effet en 2019. Le système *Takaful* est toujours en phase d'étude des dispositions à prendre pour la mise en œuvre d'une assurance

participative complète et fiable. La loi n° 59.13 modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances, stipule que l'assurance *Takaful* désigne « toute opération d'assurance conforme aux préceptes de la charia basée sur le don et sur l'entraide entre un groupe de personnes physiques ou morales appelé participants qui contribuent mutuellement dans l'objectif de couvrir les risques prévus au contrat d'assurance *Takaful* ». Autrement dit, le risque lié à l'assurance devra être supporté par les participants.

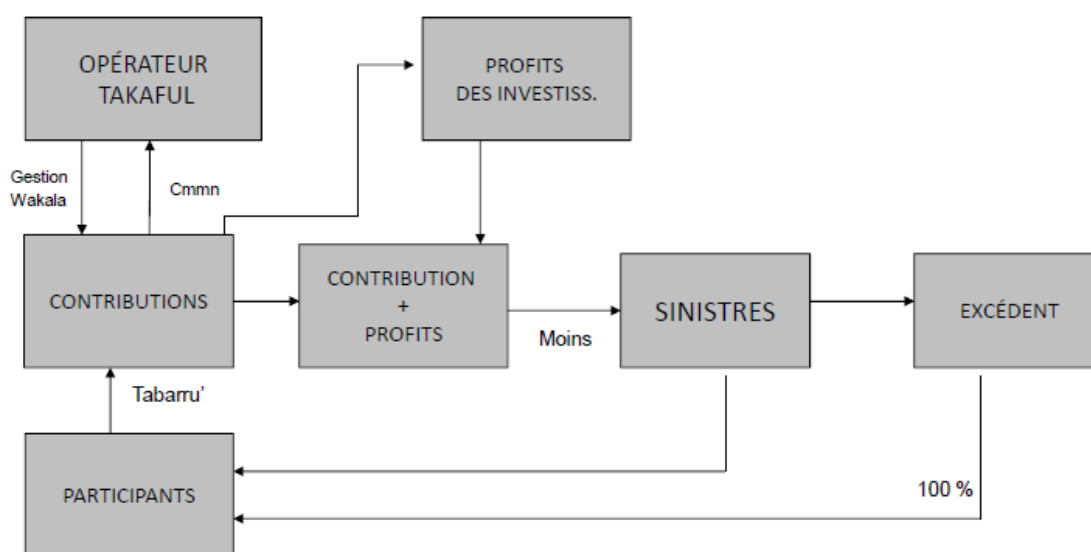
L'assurance *Takaful* est régie par le principe de mutualisation et le principe de donation. Le principe de mutualisation et de coopération est très important dans l'assurance islamique. La base de *Takaful* n'est pas l'exploitation commerciale des opérations d'assurance et d'en tirer des profits, c'est plutôt le partage des risques et la prise en charge de la responsabilité en cas de sinistre. Les assurés restent les propriétaires des primes versées. Alors que le principe de donation est le principe de *tabarru'*.

Il existe trois modèles d'assurance *Takaful*. Ce qui distingue chaque modèle de l'autre est la manière dont les fonds sont partagés entre les assurés.

2.1.1. Modèle *Wakalah*

Ce modèle est basé sur la cotisation. Chaque adhérent doit verser des primes. Les bénéfices et les pertes sont imputés aux assurés (voir figure n°1 ci-dessous). Alors que pour la gestion des fonds, la compagnie d'assurance a le choix d'adopter le contrat *wakalah* ou bien le contrat *Mudharabah*.

Figure n°1 : Schéma du modèle *Wakalah*



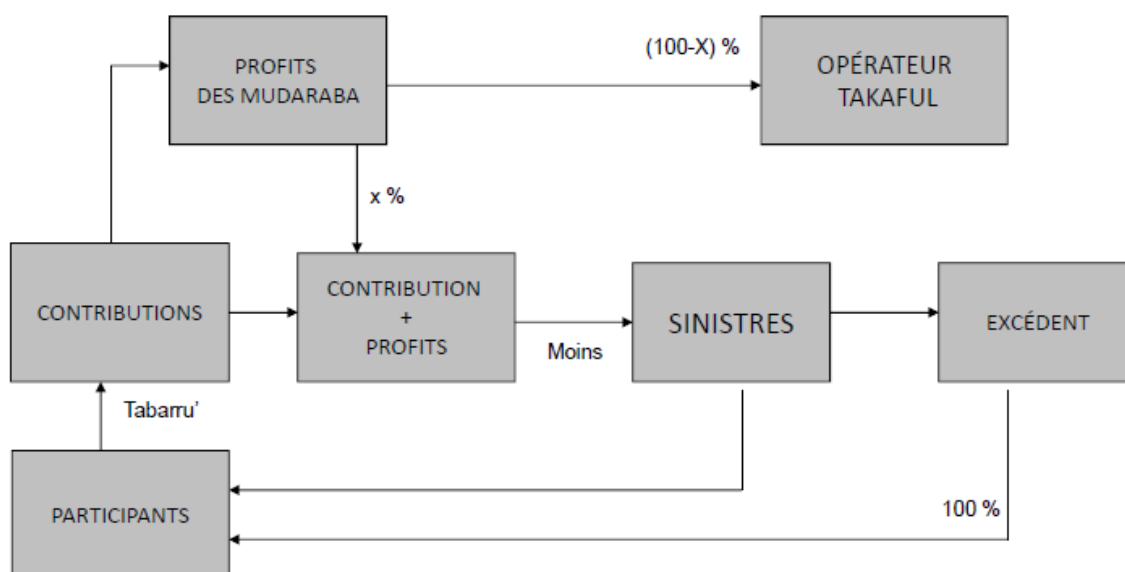
Source : thèse *Takaful*, le chemin islamique à l'assurance (Mohamed Ali KHOUAJA, 2015).

2.1.2. Modèle *Mudharabah*

Ce modèle a été élaboré sur une répartition équitable des risques et des bénéfices. L'assureur reçoit une part prédéfinie des bénéfices, chose qui l'incite à être efficace en termes de souscription et de placement (voir figure n° 2 ci-dessous). Ce type de modèle est difficile à l'appliquer pour la branche vie mais il a connu un large succès en Malaisie.

Figure n° 2 : Schéma du modèle *Mudharabah*

Sources des schémas : *Essential Guide To Takaful (Islamic Insurance)* – Dr. Engku Rabiah Adawiah



Source : thèse Takaful, le chemin islamique à l'assurance (Mohamed Ali KHOUAJA, 2015).

2.1.3. Modèle *Wakalah/Mudharabah*

C'est un modèle hybride qui repose sur la combinaison entre les deux modèles précédents. L'assureur perçoit une part fixée à l'avance des contributions versées par l'assuré, et par la suite il perçoit un bénéfice sur les plus-values obtenues par les activités de placement. Ce modèle regroupe les points forts des deux modèles. Il est le modèle le plus courant au Moyen-Orient.

2.2. Assurance classique et Assurance islamique «*Takaful*» : deux types de contrats

L'assurance islamique «*Takaful*» est basée sur les fondements de la charia islamique contrairement à l'assurance classique (Bensed.N & Fasly. H, 2019). Le tableau suivant montre les points de différence entre les deux types d'assurance.

Tableau n°1 : Les points de différence entre l'assurance classique et l'assurance islamique

	Assurance classique	Assurance islamique « Takaful »
Contrat	Contrat bilatéral entre l'assuré et l'assureur pour les sociétés d'assurance (contrat d'échange).	Un contrat de donation et/ou un contrat mutuel.
	Contrat de partage des risques entre un groupe d'individus pour les sociétés mutualistes (contrat mutuel)	
Obligation des assurés	Le paiement d'une prime d'assurance par les assurés pour les sociétés d'assurance.	Paiements des cotisations. Tout excédent appartient aux assurés.
	Paiement des cotisations pour les sociétés mutualistes.	
Obligation de l'assureur	L'indemnisation des assurés en cas de sinistre conformément au contrat conclu entre les deux parties signataires pour les sociétés d'assurance et mutualiste.	L'opérateur <i>Takaful</i> doit agir en tant qu'administrateur et paie les sinistres aux assurés à partir du fond <i>Takaful</i> . En cas de défaillance du fonds, il propose un prêt sans intérêt au fond pour couvrir le sinistre.
Placement des fonds	Pas de restrictions.	Les investissements doivent être faits selon la charia.

Source : Auteur.

2.3. Lancement des banques islamiques sans assurance « Takaful »

Après l'enregistrement d'un retard pour le lancement des banques participatives au Maroc à cause de la validation des contrats de financement par le Conseil Supérieur des Oulémas, ces derniers demeurent incomplets sans l'assurance « Takaful ». Par ailleurs, le lancement d'un contrat de financement participatif nécessite une assurance islamique. Le Conseil

Supérieur des Oulémas interdit aux banques participatives de faire recours aux assurances classiques. De ce fait, en attendant l'entrée en vigueur de l'assurance *Takaful*, les banques remplacent cette assurance par des mécanismes qui respectent la licéité préconisée par la Charia.

Cependant les banques participatives ouvrent leurs portes et commercialisent le produit *Mourabaha*, après son approbation par le comité charia, et ce, surtout pour le domaine de l'immobilier. Or l'absence d'assurance « *Takaful* » met la gestion de ce contrat dans la préoccupation des praticiens du domaine.

Certaines Banques participatives proposent des contrats de financement sans assurance *Takaful*, et prendront le risque temporaire de financement en attendant la mise en vigueur de l'assurance « *Takaful* », d'après Adnane El Guedari, directeur général d'Umnia Bank. En revanche, la proposition n'est pas admise par l'ensemble des professionnels du domaine qui avance que l'attente de la mise en place d'un écosystème complet est primordiale pour offrir des produits financiers participatifs. La filiale d'Attijariwafa Bank n'affirmera le lancement de son activité que si le produit est complet.

3. Particularité dans la gestion des risques et le partage des profits et pertes : hypothèse d'un modèle « *Takaful* »

La gestion des risques, et particulièrement les risques de crédit ou de défaut de remboursement, demeure toujours le principal risque à gérer par les banques classiques. Les banques islamiques sont aussi bien concernées par ces risques, vu qu'elles sont fournisseurs de services financiers. Les spécificités des produits financiers islamiques proposés par ces banques engendrent d'autres incertitudes liées à ce système. Toutefois les banques islamiques doivent aussi gérer ces incertitudes liées au financement des agents économiques.

3.1. Exposition au risque : cas des banques islamiques.

Le respect des directives de la charia (interdiction du taux d'intérêt, de l'investissement dans des secteurs prohibés par la religion, du *Gharar* et le respect du principe d'adossement à un actif tangible) doit être respecté par les banques islamiques. Ces dernières ont pour fonction le financement de l'économie ; elles gèrent la relation avec leur client de la même manière que celle des banques classiques (en matière d'exposition au risque, de coûts de transaction et d'asymétrie d'information).

En opposition aux banques classiques, les banques islamiques ont un principe de partage des pertes et profits. Autrement dit, les institutions financières partagent le profit et la perte avec leurs clients. L'actif de ces banques est composé par des contrats de participation aux profits

(*Moucharaka* ou *Moudaraba*), alors que le passif est composé par des dépôts d'investissement. De ce fait, le risque de crédit affecte essentiellement les déposants. Dans ce cas, la banque adopte l'activité d'un fonds d'investissement (mutualité). En pratique cette particularité ne concerne pas l'ensemble des transactions de la banque islamique. Autrement dit, la banque islamique fait recours au *Qard Hassan* (prêt sans intérêt) ou au *Wadi'a* (dépôt) pour financer son passif.

Les banques islamiques sont contrôlées de la même manière que les banques classiques en matière de gestion de risque, de liquidité...etc. Les principes d'allocation des fonds vers des actifs financés, d'adossement des opérations à des actifs réels et d'absence d'actifs toxiques, réduisent l'exposition des banques islamiques au risque de crédit contrairement aux banques classiques. Selon Khan et Ahmed (2001) le risque de crédit est un risque majeur pour les banques islamiques. Autrement dit, la restriction de la charia de certaines pratiques de protection contre ce risque augmente l'ampleur du risque crédit.

3.2. Partage des bénéfiques dans les assurances islamiques « Takaful »

Le Projet de loi n°59-13 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances stipule que les compagnies d'assurance islamiques doivent indiquer au niveau des contrats d'assurance *Takaful* les modalités de rémunération de l'assurance et de la réassurance dans le cadre de la gestion de l'assurance *Takaful*. Elles doivent aussi indiquer le montant de cette rémunération. Elles doivent notamment mentionner les modalités de partage des bénéfiques entre les différents membres ainsi que la politique de placement.

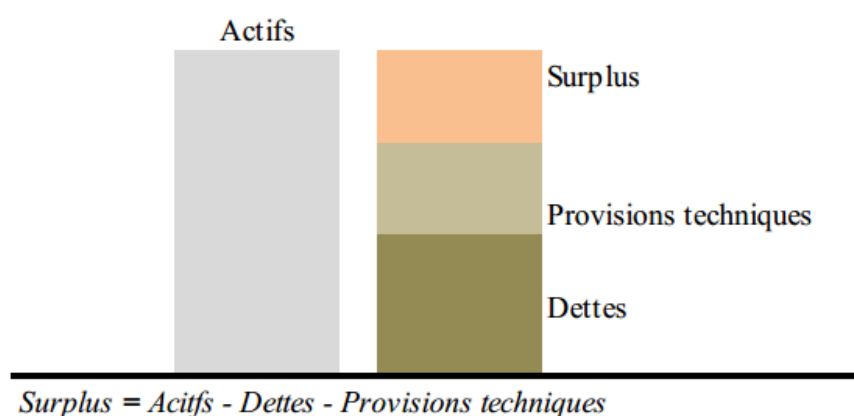
Dans son texte, le projet de loi n°59-13 stipule que « *les excédents techniques et financiers réalisés dans le cadre de l'assurance Takaful sont répartis entièrement entre les participants après déduction le cas échéant, des avances Takaful. La répartition de ces excédents techniques et financiers ne peut avoir lieu qu'après constitution des différentes provisions et réserves* ».

Selon la Fatwa du 12ème Séminaire de Fiqh du Groupe Al Baraka : « *La société d'assurance doit maintenir deux comptes séparés, l'un pour l'investissement des Fonds Propres de la société l'autre pour le Fonds des Assurés, et l'excédent technique appartient uniquement aux preneurs d'assurance* ». Pour les compagnies d'assurance les excédents sont calculés sur la base des actifs diminués des passifs. Il convient de signaler que le passif comprend les dettes et les provisions techniques. De cela, la méthode de calcul des excédents est la suivante :

$$\text{Excédent} = \text{Actif} - \text{Passif}$$

$$\text{Excédent} = \text{Actifs} - \text{Dettes} - \text{Provision techniques}$$

Figure n° 3 : Répartition des bénéfices des compagnies d'assurance



Source : Article le Partage des bénéfices par les compagnies d'assurance islamiques, n'est-t-il pas un avantage concurrentiel déjà acquis par les assurances conventionnelles marocaines? (Yassine Soualih 2017).

D'après l'Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les Institutions Financières « AAOIFI »³, l'excédent peut être partagé entre la quote-part versée aux actionnaires, celle versée aux participants et celle conservée en réserves. Le partage de la quote-part des participants doit respecter le principe d'équité.

3.3. Hypothèse de modèle « Takaful »

La commercialisation des produits de financement islamiques sans l'assurance « Takaful » laisse les professionnels du domaine réfléchir sur le moyen de garantir les clients demandeurs de produits de financement (*Mourabaha*, *Ijara*) contre le risque de décès ou d'invalidité. Les banques participatives ont intérêt à veiller au bon déroulement des financements *Mourabaha* ou *Ijara* au cas où, elles auront besoin d'hypothéquer les biens. De ce fait, en attendant la mise en vigueur de l'assurance « Takaful », les banques ont trois hypothèses proposées par

³ L'Accounting and Auditing Organization For Islamic Institutions est un organisme international autonome islamique à but non lucratif qui prépare des normes de comptabilité, d'audit, de gouvernance, d'éthique et de charia pour les institutions financières islamiques et l'industrie. Des programmes de qualification professionnelle (notamment le CIPA, le conseiller et auditeur de la charia "CSAA", et le programme de conformité des entreprises) sont maintenant présentés par l'AAOIFI dans le cadre de ses efforts pour améliorer la base de ressources humaines et les structures de gouvernance du secteur.

l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale « ACAPS » pour bien gérer les risques liés aux produits de financement.

3.3.1. Hypothèses 1 :

La première hypothèse consisterait à ce que les banques participatives feraient appel à une assurance classique. Par ailleurs, la banque risquerait la non-conformité dans ses activités avec la charia par le fait de faire appel à un produit non licite. Sans oublier que le Conseil Supérieur des Oulémas interdit l'utilisation de produit non conforme avec la charia.

3.3.2. Hypothèses 2 :

La seconde hypothèse consisterait à ce que les banques ne feraient recours à aucun type d'assurance mais les charges des risques décès et invalidité seraient supportées par les clients. Cette hypothèse ne présenterait pas une non-conformité avec la charia mais plutôt un risque de contrepartie vu que la banque s'exposerait au risque et le transférerait au client (voir figure n° 4 ci-dessous).

Figure n° 4 : Schéma de l'hypothèse 2 d'un modèle d'assurance « Takaful »



Source : Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale « ACAPS »

3.3.3. Hypothèse 3 :

La troisième hypothèse consisterait à ce que les banques participatives commercialiseraient leurs produits de financement sans souscrire une assurance. En revanche les banques devraient faire signer aux clients des engagements pour souscrire une assurance « Takaful », une fois cette dernière mise en vigueur. Si le client par la suite, refusait la souscription d'une

assurance « *Takaful* », la banque aurait le droit de procéder à son hypothèque (voir figure n° 5 ci-dessous).

Dans ce cas, il devrait être mentionné dans le contrat un article stipulant le transfert de risque au client en cas de décès ou d'invalidité et que la banque exercerait son droit d'hypothèque. Par ailleurs, la banque supporterait le risque tout au long de la période de transition ; ceci exposerait les banques à un risque de contrepartie. De ce fait, la banque intégrerait le risque de cette période de transition à la marge du contrat ce qui allègerait son risque de contrepartie.

Figure n° 5 : Schéma de l'hypothèse 3 d'un modèle d'assurance « *Takaful* »



Source : Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale « ACAPS »

Conclusion

A l'heure actuelle, le souci est de compléter l'écosystème par une assurance « *Takaful* » afin de pouvoir faire face aux risques liés aux produits de financements islamiques. L'objectif de cette assurance est de permettre aux banques participatives la complétude de leurs produits de financements. L'assurance « *Takaful* » repose sur la coopération et la mutualisation. Le principe de partages des profits et des pertes est l'idée principale sur laquelle repose la finance islamique. Selon la finance islamique, les risques doivent être assumés par les parties contractantes.

Le lancement des banques participatives sans assurance « *Takaful* » engendre une grande réflexion sur le modèle adéquat pour se couvrir contre les risques en attendant l'entrée en vigueur de cette assurance. Le Conseil Supérieur des Oulémas affirme l'entrée en vigueur de l'assurance « *Takaful* » en 2019 et cela permettra la complétude des produits de financement

proposée par les banques participatives. Malgré ceci, les produits d'assurance « *Takaful* » tardent à voir le jour. De ce fait, les produits d'assurance « *Takaful* » qui seront mis sur le marché financier islamique répondront aux exigences de la charia et aussi aux attentes des gestionnaires de cette finance ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Article de Revue

- ABDELHAMID AIT BIHI (2017), « Le Risque de crédit ; quelles particularités des institutions de la finance participative ? », Revue Économie, Gestion et Société N° 13 décembre 2017;
- ABIDIN, I.S.Z., HASEEB, M. & ISLAM, R. (2016). « Regional integration of the association of Southeast Asian Nations economic community: An analysis of Malaysia-Association of Southeast Asian Nations Exports ». International Journal of Economics and Financial Issues, 6(2).
- ADIL CHERKAOUI (2016), « La Finance Islamique au Maroc : l'Alternative Ethique » Revue Finance & Finance Internationale, N°2janvier 2016 ;
- AHMAD MUSADIK, S. H. S. (2010). Factors Influencing the Tendency to Subscribe with Takaful Among Martial Arts Practitioners. (Unpublished Master Thesis). Universiti Utara Malaysia.
- AL-ATAR, ABDEL NASSER TAWFIQ (1983), « Hakma[-Ta'min fi al-Shari'a al-Islamiyya», P. 68 ;
- AL-QURRADAGHI, A.M. (2004). « Al-Ta'min al-Isami: Dirsah Fiqhiyah Ta'siliyyah Muqaranah bi al-Ta'min al-Tijara ». In Al-Qurradaghi, Ali Muhyiddin (E.ds). Bayrut: Sharkah Dar al-Bashir al-Islamiyyah ;
- BENSED NAJIA, FASLY HAKIMA (2019), « la réforme de la couverture médicale de base au Maroc : Etat des lieux », », Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit, numéro 8, ISSN : 2550-469X ;
- BILLAH. M.M. (2003). « Islamic and modern insurance: Principles and practices ». Malaysia: Ilmiah Publishers ;
- COHEN, J.D. (2005). « The vulcanization of the human brain: A neural perspective on interactions between cognition and emotion ». Journal of Economic Perspectives, 19(4), 3-24.

- DUSUKI, A. W. (2011). Islamic Financial System - Principles & Operations. International Shari'ah Research, Academic for Islamic Finance (ISRA): Kuala Lumpur ;
 - ES-SOUNBOULA HIND, HEFNAOUI AHMED (2019), « la Dette extérieure publique et son impact sur la croissance économique marocaine : étude économétrique », Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit, numéro 9, ISSN : 2550-469X.
 - MA'SUM BILLAH, M. (2003). Islamic Insurance (Takaful). Petaling Jaya: Ilmiah Publishers Sdn. Bhd.
 - MOHAMED TALAL LAHLOU (2017), « Vers un cadre macroéconomique de l'économie islamique », Recherches et Applications en Finance Islamique, ISSN: 9052-0024, Volume 1, Numéro 1, février 2017 ;
 - SAHLI FAOUZIA (2018), « les facteurs influençant le choix d'une assurance islamique en Tunisie », Revue Marocaine de recherche en management et marketing, N°18, Juillet-Décembre ;
 - SCHULTZ, R.E. & BARDWELL, E.C. (1960). Property Insurance. In Schultz, R.E. & Bardwell, E.C. (eds), New York: Holt, Rinehart & Winston.
 - REDZUAN, H., RAHMAN, Z. A., & AIDID, S. S. H. (2009). Economic Determinants of Family Takaful Consumption: Evidence from Malaysia. International Review of Business Research Papers, 5(5), 193-211.
 - REZIQ KAMEL et FERROUKHI KHADIDJA « Le rôle de l'excédent d'assurance dans la réussite de l'assurance Takaful », Revue Innovation, Volume 5, Numéro 5, Pages 291-306 ;
 - YASSINE SOUALIH, (2017), « Article le Partage des bénéfices par les compagnies d'assurance islamiques, n'est-t-il pas un avantage concurrentiel déjà acquis par les assurances conventionnelles marocaines ? », Revue de gestion et d'économie, vol 5, n° 1 et 2;
 - YUSOF, M.F. (1991). « The concept and working system of Takaful ». In Directory of Islamic Insurance (Takaful, 2000). London: Institute of Islamic Banking and Insurance. www.iium.edu.my/library
- 2. thèse**
- ABDELHAKIM CHAIB, mémoire de l'obtention de magistère en sciences économiques « la finance islamique, entre opportunisme et pragmatisme »,

- KAOUTHER TOUMI « structure de capital, profitabilité et risques des banques islamique » thèse de doctorat soutenue en 2011.
- MOHAMED ALI KHOUAJA « Takaful, le chemin islamique à l'assurance : développement d'un outil de tarification Takaful auto-RC » thèse pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état, soutenue en 2015 ;

Annexes :

- Figure n° 1 : Schéma sur le modèle Wakalah
- Figure n° 2 : Schéma sur le modèle Mudharabah
- Figure n° 3 : Répartition des bénéfices des compagnies d'assurance
- Figure n° 4 : Schéma de l'hypothèse 2 d'un modèle d'assurance « Takaful »
- Figure n° 5 : Schéma de l'hypothèse 3 d'un modèle d'assurance « Takaful »
- Tableau n° 1 : Les points de différence entre l'assurance classique et l'assurance islamique